



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2023-030

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-03-03-00009 - 06 - CENTRE ANTOINE LACASSAGNE - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « ONCOLINK » sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 5
R93-2023-03-03-00013 - 06 - CH CANNES - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 7
R93-2023-03-03-00011 - 06 - CH CANNES - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « forfait réorientation urgences » sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 9
R93-2023-03-03-00016 - 06 - CH GRASSE - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "EQLAAT" sur le fonds pour l'innovation du système de santé (22 pages)	Page 11
R93-2023-03-03-00027 - 06 - CHUN - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation PAP DOP sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 34
R93-2023-03-03-00018 - 06 - CHUN - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 36
R93-2023-03-03-00019 - 06 - CLINIQUE DU PALAIS - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 38
R93-2023-03-03-00020 - 06 - CLINIQUE SAINT GEORGE - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 40
R93-2023-03-03-00014 - 13 - APHM - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 42
R93-2023-03-03-00021 - 13 - APHM HOPITAL NORD - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 44

R93-2023-03-03-00022 - 13 - APHM LA CONCEPTION - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 46
R93-2023-03-03-00023 - 13 - CHI SITE D'AIX-EN-PROVENCE - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 48
R93-2023-03-03-00024 - 13 - CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 50
R93-2023-03-03-00025 - 13 - HOPITAL LA CASAMANCE - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 52
R93-2023-03-03-00015 - 13 - HOPITAL ST JOSEPH - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 54
R93-2023-03-03-00026 - 13 - HOPITAL ST JOSEPH - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 56
R93-2023-03-03-00030 - 13 - IPC - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation thérapies orales sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 58
R93-2023-03-03-00029 - 13 - IPC - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer sur le fonds pour l'innovation du système de santé (1 page)	Page 60
R93-2023-03-08-00002 - 2023 A 004 DECISION DEMANDE AUTORISATION EML TOMOGRAPHE A EMISSIONS DE POSITONS - CENTRE ANTOINE LACASSAGNE (5 pages)	Page 62
R93-2023-03-08-00001 - 2023 A 005 DECISION DEMANDE AUTORISATION EML TOMOGRAPHE A EMISSIONS DE POSITONS - ASSOCIATION LES AMIS DE LA TRANSFUSION - INSTITUT A TZANCK (4 pages)	Page 68
R93-2023-03-01-00019 - 2023 A 007 - Demande de confirmation après cession, au profit de la SELAS du Nedon, de l'autorisation d'équipement matériels lourd, appareil de scanographie de marque GE HEALTHCARE de type REVOLUTION ASCEND N° d'identification: AS10G2100002YC actuellement détenue par la SELARL du Scanner de l'Etang de Berre sur le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier à Istres (4 pages)	Page 73

R93-2023-03-01-00020 - 2023 A 008 - Demande de confirmation après cession, au profit de la SELAS du Nedon, de l'autorisation d'équipement matériels lourd, appareil de scanographie de marque GEMS de type Révolution Evo N° d'identification : CBDGG2000027HM actuellement détenue par la SELARL du Scanner de l'Etang de Berre sur le site de la Clinique Chirurgicale de Martigues (4 pages)	Page 78
R93-2023-03-01-00018 - 2023 A 009 - Demande d'autorisation de changement d'implantation des autorisations d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales sous les modalités suivantes : <b>??</b> Analyses de génétique moléculaire; <b>??</b> Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, initialement localisées sur les sites des Hôpitaux de la Conception, et de la Timone Enfants et de la Timone Adultes dans le cadre d'un regroupement vers un nouveau site - APHM Timone - BIOGENOPOLE - Plateforme M2GM <b>??</b> (5 pages)	Page 83
R93-2023-03-01-00017 - Décision 2023 A 003 - Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) Maternité Etoile (4 pages)	Page 89
R93-2023-03-09-00005 - Décision 2023 A 011 - Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Maison <b>??</b> (4 pages)	Page 94
R93-2023-03-02-00005 - Décision 2023 A 012 - Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Villa IZOI (4 pages)	Page 99
<b>La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /</b>	
R93-2023-02-21-00004 - Arrêté de renouvellement CAEN Nice (7 pages)	Page 104
<b>Rectorat de l'académie de Nice /</b>	
R93-2023-02-27-00005 - Arrêté du 27 février 2023 portant délégation de signature des décisions administratives (4 pages)	Page 112
R93-2023-02-27-00006 - Arrêté du 27 février 2023 portant subdélégation de signature des actes de gestion financière (5 pages)	Page 117



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00009

06 - CENTRE ANTOINE LACASSAGNE - ARRETE  
fixant le montant de la rémunération  
dérogatoire attribuée dans le cadre de  
l'expérimentation « ONCOLINK » sur le fonds  
pour l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « ONCOLINK » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CENTRE ANTOINE LACASSAGNE**

FINESS juridique [ou géographique] : **060780962**

Ce montant est fixé à **11 697.80 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00013

06 - CH CANNES - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CH DE CANNES SIMONE VEIL**

FINESS juridique [ou géographique] : **060000544**

Ce montant est fixé à **27 031.73 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00011

06 - CH CANNES - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « forfait réorientation urgences » sur le fonds pour l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « forfait réorientation urgences » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence et fixant la liste des établissements de santé expérimentateurs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CH DE CANNES SIMONE VEIL**

FINESS juridique [ou géographique] : **060000544**

Ce montant est fixé à **25 380 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00016

06 - CH GRASSE - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "EQLAAT" sur le fonds pour l'innovation du système de santé



**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « EQLAAT » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 18 février 2021 relatif à l'expérimentation nationale d'équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques (EqLAAT);

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisés au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CH DE GRASSE**

FINESS juridique [ou géographique] : **060780897**

Ce montant est fixé à **14 813 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CHI SITE D'AIX-EN-PROVENCE**

FINESS juridique [ou géographique] : **130000409**

Ce montant est fixé à **45 416 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CHI TOULON LA SEYNE**

FINESS juridique [ou géographique] : **830000345**

Ce montant est fixé à **106 616 €**.

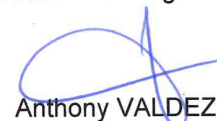
**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES**

FINESS juridique [ou géographique] : **130782162**

Ce montant est fixé à **143 252 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CLINIQUE DU PALAIS**

FINESS juridique [ou géographique] : **060780590**

Ce montant est fixé à **33 834 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT GEORGE**

FINESS juridique [ou géographique] : **060780715**

Ce montant est fixé à **83 972 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **APHM – HOPITAL NORD**

FINESS juridique [ou géographique] : **130780521**

Ce montant est fixé à **97 964 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

## **ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **APHM – LA CONCEPTION**

FINESS juridique [ou géographique] : **130783236**

Ce montant est fixé à **144 680 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CHU DE NICE**

FINESS juridique [ou géographique] : **060789195**

Ce montant est fixé à **279 658 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **HOPITAL LA CASAMANCE**

FINESS juridique [ou géographique] : **130781479**

Ce montant est fixé à **104 152 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH**

FINESS juridique [ou géographique] : **130785652**

Ce montant est fixé à **86 492 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « ONCOLINK » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CENTRE ANTOINE LACASSAGNE**

FINESS juridique [ou géographique] : **060780962**

Ce montant est fixé à **11 697.80 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation thérapies orales sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **INSTITUT PAOLI CALMETTES**

FINESS juridique [ou géographique] : **130001647**

Ce montant est fixé à **22 103.80 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation PAP DOP sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2020 relatif à l'expérimentation « Paiement d'un Parcours coordonné pour une correction de la Dénutrition pré-Opératoire des Patients (PAP-DOP) » dans les régions d'Ile-de-France, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CHU DE NICE**

FINESS juridique [ou géographique] : **060789195**

Ce montant est fixé à **2 500 €**.


**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « forfait réorientation urgences » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence et fixant la liste des établissements de santé expérimentateurs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CH DE CANNES SIMONE VEIL**

FINESS juridique [ou géographique] : **060000544**

Ce montant est fixé à **25 380 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « forfait réorientation urgences » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence et fixant la liste des établissements de santé expérimentateurs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CH HENRI DUFFAUT**

FINESS juridique [ou géographique] : **840001861**

Ce montant est fixé à **838 980 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **INSTITUT PAOLI CALMETTES**

FINESS juridique [ou géographique] : **130001647**

Ce montant est fixé à **1 190 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CHI TOULON LA SEYNE**

FINESS juridique [ou géographique] : **830000345**

Ce montant est fixé à **2 890 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CH HENRI DUFFAUT**

FINESS juridique [ou géographique] : **840001861**

Ce montant est fixé à **40 762.89 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CH DE CANNES SIMONE VEIL**

FINESS juridique [ou géographique] : **060000544**

Ce montant est fixé à **27 031.73 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH**

FINESS juridique [ou géographique] : **130785652**

Ce montant est fixé à **57 633.86 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE**

FINESS juridique [ou géographique] : **130784234**

Ce montant est fixé à **282 063.49 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00027

06 - CHUN - ARRETE fixant le montant de la  
rémunération dérogatoire attribuée dans le  
cadre de l'expérimentation PAP DOP sur le fonds  
pour l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation PAP DOP sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2020 relatif à l'expérimentation « Paiement d'un Parcours coordonné pour une correction de la Dénutrition pré-Opératoire des Patients (PAP-DOP) » dans les régions d'Ile-de-France, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CHU DE NICE**

FINESS juridique [ou géographique] : **060789195**

Ce montant est fixé à **2 500 €**.


**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00018

06 - CHUN - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé



**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CHU DE NICE**

FINESS juridique [ou géographique] : **060789195**

Ce montant est fixé à **279 658 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00019

06 - CLINIQUE DU PALAIS - ARRETE fixant le  
montant de la rémunération dérogatoire  
attribuée dans le cadre de l'expérimentation «  
PACO » sur le fonds pour l'innovation du  
système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CLINIQUE DU PALAIS**

FINESS juridique [ou géographique] : **060780590**

Ce montant est fixé à **33 834 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00020

06 - CLINIQUE SAINT GEORGE - ARRETE fixant le  
montant de la rémunération dérogatoire  
attribuée dans le cadre de l'expérimentation «  
PACO » sur le fonds pour l'innovation du  
système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT GEORGE**

FINESS juridique [ou géographique] : **060780715**

Ce montant est fixé à **83 972 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00014

13 - APHM - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé



**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE**

FINESS juridique [ou géographique] : **130784234**

Ce montant est fixé à **282 063.49 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00021

13 - APHM HOPITAL NORD - ARRETE fixant le  
montant de la rémunération dérogatoire  
attribuée dans le cadre de l'expérimentation «  
PACO » sur le fonds pour l'innovation du  
système de santé



**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **APHM – HOPITAL NORD**

FINESS juridique [ou géographique] : **130780521**

Ce montant est fixé à **97 964 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00022

13 - APHM LA CONCEPTION - ARRETE fixant le  
montant de la rémunération dérogatoire  
attribuée dans le cadre de l'expérimentation «  
PACO » sur le fonds pour l'innovation du  
système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **APHM – LA CONCEPTION**

FINESS juridique [ou géographique] : **130783236**

Ce montant est fixé à **144 680 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00023

13 - CHI SITE D'AIX-EN-PROVENCE - ARRETE  
fixant le montant de la rémunération  
dérogatoire attribuée dans le cadre de  
l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour  
l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CHI SITE D'AIX-EN-PROVENCE**

FINESS juridique [ou géographique] : **130000409**

Ce montant est fixé à **45 416 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00024

13 - CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES -  
ARRETE fixant le montant de la rémunération  
dérogatoire attribuée dans le cadre de  
l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour  
l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES**

FINESS juridique [ou géographique] : **130782162**

Ce montant est fixé à **143 252 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00025

13 - HOPITAL LA CASAMANCE - ARRETE fixant le  
montant de la rémunération dérogatoire  
attribuée dans le cadre de l' expérimentation «  
PACO » sur le fonds pour l' innovation du  
système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **HOPITAL LA CASAMANCE**

FINESS juridique [ou géographique] : **130781479**

Ce montant est fixé à **104 152 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00015

13 - HOPITAL ST JOSEPH - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'inclusion à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH**

FINESS juridique [ou géographique] : **130785652**

Ce montant est fixé à **57 633.86 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00026

13 - HOPITAL ST JOSEPH - ARRETE fixant le  
montant de la rémunération dérogatoire  
attribuée dans le cadre de l'expérimentation «  
PACO » sur le fonds pour l'innovation du  
système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « PACO » sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'expérimentation "Parcours chirurgie bariatrique en Région Provence-Alpes Côte d'Azur - Projet PACO" ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH**

FINESS juridique [ou géographique] : **130785652**

Ce montant est fixé à **86 492 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00030

13 - IPC - ARRETE fixant le montant de la  
rémunération dérogatoire attribuée dans le  
cadre de l'expérimentation thérapies orales sur  
le fonds pour l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation thérapies orales sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **INSTITUT PAOLI CALMETTES**

FINESS juridique [ou géographique] : **130001647**

Ce montant est fixé à **22 103.80 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00029

13 - IPC - ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgicaux colectomie pour cancer sur le fonds pour l'innovation du système de santé

**ARRETE fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer sur le fonds pour l'innovation du système de santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence – Alpes Côte d'Azur

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé au titre de l'année 2022.

Raison sociale : **INSTITUT PAOLI CALMETTES**

FINESS juridique [ou géographique] : **130001647**

Ce montant est fixé à **1 190 €**.

**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> a été versé en 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Marseille, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-08-00002

2023 A 004 DECISION DEMANDE  
AUTORISATION EML TOMOGRAGRE A  
EMISSIONS DE POSITONS - CENTRE ANTOINE  
LACASSAGNE

**Décision n° 2023 A 004**

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd, tomographe  
à émissions de positons - TEP**

**Promoteur :**

**CENTRE ANTOINE LACASSAGNE**

33 avenue de Valombrose  
06189 NICE Cedex 02

FINESS EJ : 06 078 096 2

**Lieu d'implantation :**

**CENTRE ANTOINE LACASSAGNE**

33 avenue de Valombrose  
06189 NICE Cedex 02

FINESS ET : 06 001 002 2

Réf : DOS-0323-1933-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision n° 02-07-10 en date du 13 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Antoine Lacassagne l'autorisation d'un équipement matériel lourd tomographe à émissions de positons – TEP ;

**VU** la décision, n° 2021FEN-12-100, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2022BOQOS06-055, en date du 22 juin 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la demande en date du 23 septembre 2022 présentée par le Centre Antoine Lacassagne, sis, avenue de Valombrese, 06189 Nice Cedex 2, représenté par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe à émissions de positons (TEP), sur le site du Centre Antoine Lacassagne sis à la même adresse ;

**VU** le courrier du 23 septembre 2022 du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice confirmant son « *soutien au dossier d'autorisation d'installation d'un équipement de tomographe à émission de positons tel que déposé par le Centre Antoine Lacassagne* » ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que la décision n° 2022BOQOS06-055 susvisée, en date du 22 juin 2022, prévoit une unique implantation disponible pour un tomographe à émissions de positons (TEP) supplémentaire sur un site géographique détenant déjà un TEP sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS) inscrits au point 4.2.14.1.2 du Schéma Régional de Santé visent, pour cette implantation restante, l'installation d'un tomographe à émissions de positons (TEP) supplémentaire « *sur un site déjà autorisé pour répondre aux besoins de l'activité hospitalo-universitaire dans le cadre d'un projet médical commun aux deux établissements* » sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé concernant la médecine nucléaire en son point 3.4.12 fixe les objectifs généraux suivants : améliorer la réponse en cancérologie tout en prenant en compte les nouvelles indications hors oncologie, améliorer le maillage territorial en s'appuyant préférentiellement sur les sites ayant une forte activité de cancérologie et participant au réseau de cancérologie, améliorer l'efficacité en regroupant les plateaux techniques (imagerie – médecine nucléaire) au sein de structures communes, développer les coopérations entre établissements de santé et améliorer la pertinence des actes ainsi que la qualité et la sécurité des soins ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par le Centre Antoine Lacassagne est compatible avec les objectifs susvisés du Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que le projet médical commun entre le Centre Antoine Lacassagne (CAL) et le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice, joint en annexe 1 du dossier, vise à l'installation et la co-utilisation du TEP dans une logique hospitalo-universitaire et, plus largement, à un développement partagé et collaboratif des activités théranostiques du CHU et du CAL ;

**CONSIDERANT** que le projet médical commun entre le Centre Antoine Lacassagne et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice prévoit la création d'un poste d'assistant à temps partagé entre les deux établissements, l'inscription dans une dynamique commune en matière d'enseignement et la poursuite et l'intensification de travaux de recherche en commun ;

**CONSIDERANT** que le projet médical commun en médecine nucléaire entre le Centre Antoine Lacassagne et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice répond aux objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le Centre Antoine Lacassagne, sis, 33 avenue de Valombrese à Nice (06100) est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un tomographe à émissions de positons (TEP), depuis 2010 ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité de l'appareil actuellement installé sur le site du Centre Antoine Lacassagne font état de 12 620 actes en 2021 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** qu'après analyse de la demande concurrente visant à l'obtention d'un TEP, cette dernière est incompatible avec le Schéma Régional de Santé car elle ne s'inscrit pas dans le critère prévu par celui-ci pour l'implantation disponible visant à l'installation d'un TEP « *sur un site déjà autorisé pour répondre aux besoins de l'activité hospitalo-universitaire dans le cadre d'un projet médical commun aux deux établissements* » sur le territoire des Alpes-Maritimes

**CONSIDERANT**, en conséquence et après analyse comparative des deux demandes, que le projet présenté par le Centre Antoine Lacassagne, sis, 33 avenue de Valombrese à Nice (06100), visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, tomographe à émissions de positons (TEP), sur le site du Centre Antoine Lacassagne, dans le cadre de la coopération hospitalo-universitaire avec le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre Antoine Lacassagne, sis, 33 avenue de Valombrose, 06189 Nice Cedex 2, représentée par son Directeur Général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe à émissions de positons (TEP), sur le site du Centre Antoine Lacassagne, sis, à la même adresse, est **accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 8 mars 2023.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA

et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

  
Sébastien ROBIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-08-00001

2023 A 005 DECISION DEMANDE  
AUTORISATION EML TOMOGRAPHE A  
EMISSIONS DE POSITONS - ASSOCIATION LES  
AMIS DE LA TRANSFUSION - INSTITUT A  
TZANCK



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2023 A 005**

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd, tomographe  
à émissions de positons - TEP**

**Promoteur :**

**ASSOCIATION DES AMIS DE LA  
TRANSFUSION**

Avenue du Docteur Maurice Donat  
CS 10067  
06702 SAINT-LAURENT-DU-VAR

FINESS EJ : 06 079 079 7

**Lieu d'implantation :**

**INSTITUT ARNAULT TZANCK**  
Avenue du Docteur Maurice Donat  
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

FINESS ET : 06 078 049 1

Réf : DOS-0323-1935-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2022BOQOS06-055 en date du 22 juin 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la demande en date du 21 septembre 2022 présentée par l'Association des Amis de la Transfusion, sis, Avenue du Docteur Maurice Donat, CS 10067, 06702 Saint-Laurent-du-Var Cedex, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe à émissions de positons (TEP), sur le site de l'Institut Arnault Tzanck, sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que la décision n° 2022BOQOS06-055 susvisée, en date du 22 juin 2022, prévoit une unique implantation disponible pour un tomographe à émissions de positons (TEP) supplémentaire sur un site géographique détenant déjà un TEP sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS) inscrits au point 4.2.14.1.2 du Schéma Régional de Santé visent, pour cette implantation restante, l'installation d'un tomographe à émissions de positons (TEP) supplémentaire « *sur un site déjà autorisé pour répondre aux besoins de l'activité hospitalo-universitaire dans le cadre d'un projet médical commun aux deux établissements* » sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé concernant la médecine nucléaire en son point 3.4.12 fixe les objectifs généraux suivants : améliorer la réponse en cancérologie tout en prenant en compte les nouvelles indications hors oncologie, améliorer le maillage territorial en s'appuyant préférentiellement sur les sites ayant une forte activité de cancérologie et participant au réseau de cancérologie, améliorer l'efficacité en regroupant les plateaux techniques (imagerie – médecine nucléaire) au sein de structures communes et en développant les coopérations entre établissements de santé et améliorer la pertinence des actes ainsi que la qualité et la sécurité des soins ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des deux demandes concurrentes déposées dans le cadre de cette autorisation relative à l'installation d'un TEP supplémentaire « sur un site déjà autorisé pour répondre aux besoins de l'activité hospitalo-universitaire dans le cadre d'un projet médical commun aux deux établissements », sur le territoire des Alpes-Maritimes, l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur a procédé un examen comparatif de chacune des deux demandes ;

**CONSIDERANT** que ce nouveau TEP vise, pour l'Association des Amis de la Transfusion, à compléter le plateau technique du site de Saint Laurent du Var afin de continuer de proposer au patient une accessibilité à une offre de soins de qualité optimale compte tenu des nouvelles techniques d'imagerie médicale, à répondre aux besoins en cancérologie en prenant en compte les nouvelles indications et à améliorer la réponse aux besoins, hors cancérologie, liés à l'évolution des traceurs ;

**CONSIDERANT** que le dossier de l'Association des Amis de la Transfusion ne vise pas à répondre aux besoins de l'activité hospitalo-universitaire dans le cadre d'un projet médical commun à deux établissements, tels que prévus au paragraphe 4.2.14.1.2 du Schéma, contrairement au dossier concurrent ;

**CONSIDERANT** ainsi que le dossier déposé est incompatible avec le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT**, en conséquence et après analyse comparative des deux demandes, que le projet présenté par l'Association des Amis de la Transfusion, sise, Avenue du Docteur Maurice Donat, 06702 Saint-Laurent-du-Var visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe à émissions de positons (TEP) sur le site de l'Institut Arnault Tzanck, ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Association des Amis de la Transfusion, sis, Avenue du Docteur Maurice Donat, CS 10067, 06702 Saint-Laurent-du-Var Cedex, représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe à émissions de positons (TEP), sur le site de l'Institut Arnault Tzanck, sis à la même adresse, est **rejetée**.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 8 mars 2023.

  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Sébastien DEBEAUMONT**

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-01-00019

2023 A 007 - Demande de confirmation après cession, au profit de la SELAS du Nedon, de l'autorisation d'équipement matériels lourd, appareil de scanographie de marque GE HEALTHCARE de type REVOLUTION ASCEND N° d'identification: AS10G2100002YC actuellement détenue par la SELARL du Scanner de l'Etang de Berre sur le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier à Istres



**Décision n° 2023 A 007**

**Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GE HEALTHCARE de type REVOLUTION ASCEND N° d'identification : AS10G2100002YC actuellement détenue par la SELARL du Scanner de l'Etang de Berre sur le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier à Istres**

**Promoteur :**

**SELAS DU NEDON IRM DE L'OLIVIER**  
Route de Martigues  
Montée de la Clinique  
13800 ISTRES

FINESS EJ : 13 004 212 0

**Lieu d'implantation :**

**CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER**  
4, rue Roger Carpentier  
13800 ISTRES

FINESS ET : 13 004 815 0

Réf : DOS-0223-1629-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** l'autorisation n° 2021MODIF04-028, en date du 08 avril 2021, accordée à la SELARL du Scanner de l'Étang de Berre, pour le remplacement d'un équipement matériel lourd appareil de scanographie, de marque GEMS type Revolution EVO n° série : 65963YC1, par un nouvel appareil, de marque GE HEALTHCARE de type REVOLUTION ASCEND N° d'identification: AS10G2100002YC mis en service le 02 novembre 2021, sur le site de la Clinique de l'Étang de l'Olivier sise 4, rue Carpentier à Istres (13800) ;

**VU** la demande, en date du 30 décembre 2022, présentée par la SELAS du Nedon IRM de l'Olivier représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GE HEALTHCARE de type REVOLUTION ASCEND N° d'identification : AS10G2100002YC actuellement détenue par la SELARL du Scanner de l'Étang de Berre sur le site de la clinique de l'Étang de l'Olivier sise 4, rue Carpentier à Istres (13800) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette cession vise à regrouper au sein d'une seule entité juridique, nommée SELAS du Nedon IRM de l'Olivier, un équipement matériel lourd, appareil de scanographie détenu jusqu'à présent par la SELARL du Scanner de l'Étang de Berre et installé sur le site de la Clinique de l'Étang de l'Olivier à Istres afin d'en simplifier son exploitation ;

**CONSIDERANT** que la fusion envisagée aura pour effet de rassembler les associés de la SELARL du Scanner de l'Étang de Berre et de la Selas du Nedon – IRM de l'Olivier au sein d'une structure commune, afin d'en simplifier l'organisation et la structuration juridique, sans pour autant en modifier les conditions actuelles d'exercice des associés professionnels internes de ces structures, qui continueront à exercer leur activité sur le même exercice ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni aucune modification des conditions techniques de fonctionnement pour l'appareil concerné qui poursuit son activité en compatibilité avec le Schéma Régional de Santé (SRS) ;

**CONSIDERANT** que cette opération de cession de l'autorisation susmentionnée n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande, présentée par la SELAS du Nedon IRM de l'Olivier représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GE HEALTHCARE de type REVOLUTION ASCEND N° d'identification : AS10G2100002YC actuellement détenue par la SELARL du Scanner de l'Etang de Berre sur le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4, rue Carpentier à Istres (13800), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession de l'autorisation susmentionnée, prévue au plus tard le 30 avril 2023, devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

La décision, relative à l'autorisation susmentionnée, qui a fait l'objet d'une demande de cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée et qui a été renouvelée, sur le site susvisé à compter du 17 décembre 2020.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Denis Robin  
Sébastien DEBEAUMONT

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-01-00020

2023 A 008 - Demande de confirmation après cession, au profit de la SELAS du Nedon, de l'autorisation d'équipement matériels lourd, appareil de scanographie de marque GEMS de type Révolution Evo N° d'identification : CBDGG2000027HM actuellement détenue par la SELARL du Scanner de l'Etang de Berre sur le site de la Clinique Chirurgicale de Martigues

**Décision n° 2023 A 008**

**Demande de confirmation après cession, de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GEMS de type Révolution Evo N° d'identification : CBDGG2000027HM actuellement détenue par la SELARL du Scanner de l'Etang de Berre sur le site de la Clinique Chirurgicale de Martigues**

**Promoteur :**

**SELAS DU NEDON IRM DE L'OLIVIER**  
Route de Martigues  
Montée de la Clinique  
13800 ISTRES

FINESS EJ : 13 004 212 0

**Lieu d'implantation :**

**CLINIQUE CHIRURGICALE DE  
MARTIGUES**  
9, rue Edouard Amavet  
13500 MARTIGUES

FINESS ET : 13 005 036 2

Réf : DOS-0223-1630-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;





**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision n°2019 A 046, en date du 06 juin 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SELARL du Scanner de l'Etang de Berre une autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie sur le site de Clinique Chirurgicale de Martigues sise 9, rue Edouard Amavet à Martigues (13500) ;

**VU** la mise en service, au 29 juin 2020, du nouvel appareil de scanographie de marque GEMS de type Révolution Evo N° d'identification : CBDGG2000027HM sur le site de la Clinique Chirurgicale de Martigues sise 9, rue Edouard Amavet à Martigues (13500) ;

**VU** la demande, en date du 30 décembre 2022, présentée par la SELAS du Nedon IRM de l'Olivier représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GEMS de type Révolution Evo N° d'identification : CBDGG2000027HM actuellement détenue par la SELARL du Scanner de l'Etang de Berre sur le site de la Clinique Chirurgicale de Martigues sise 9, rue Edouard Amavet à Martigues (13500) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette cession vise à regrouper au sein d'une seule entité juridique, nommée SELAS du Nedon IRM de l'Olivier, un équipement matériel lourd, appareil de scanographie détenu jusqu'à présent par la SELARL du Scanner de l'Etang de Berre et installé sur le site de la Clinique Chirurgicale de Martigues afin d'en simplifier son exploitation ;

**CONSIDERANT** que la fusion envisagée aura pour effet de rassembler les associés de la SELARL du Scanner de l'Etang de Berre et de la SELAS du Nedon – IRM de l'Olivier au sein d'une structure commune, afin d'en simplifier l'organisation et la structuration juridique, sans pour autant en modifier les conditions actuelles d'exercice des associés professionnels internes de ces structures, qui continueront à exercer leur activité sur le même exercice ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni aucune modification des conditions techniques de fonctionnement pour l'appareil concerné qui poursuit son activité en compatibilité avec le Schéma Régional de Santé (SRS) ;

**CONSIDERANT** que cette opération de cession de l'autorisation susmentionnée n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande, présentée par la SELAS du Nedon IRM de l'Olivier représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GEMS de type Révolution Evo N° d'identification : CBDGG2000027HM actuellement détenue par la SELARL du Scanner de l'Etang de Berre sur le site de la Clinique Chirurgicale de Martigues sise 9, rue Edouard Amavet à Martigues (13500) **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession de l'autorisation susmentionnée, prévue au plus tard le 30 avril 2023, devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

La décision, relative à l'autorisation susmentionnée, qui a fait l'objet d'une demande de cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation de l'équipement matériel lourd qui a été mis en service le 29 juin 2020, sur le site susvisé.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2023

  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
- et par délégation  
Le Directeur Départemental

**Sébastien DEBEAUMONT**

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-01-00018

2023 A 009 - Demande d'autorisation de changement d'implantation des autorisations d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales sous les modalités suivantes :

Analyses de génétique moléculaire;  
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, initialement localisées sur les sites des Hôpitaux de la Conception, et de la Timone Enfants et de la Timone Adultes dans le cadre d'un regroupement vers un nouveau site - APHM Timone - BIOGENOPOLE - Plateforme M2GM

**Décision n° 2023 A 009**

**Demande d'autorisation de changement d'implantation des autorisations d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales sous les modalités suivantes :**

- analyses de génétique moléculaire ;
- analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, initialement localisées sur les sites des Hôpitaux de la Conception, de la Timone Enfants et de la Timone Adultes dans le cadre d'un regroupement vers un nouveau site

**Promoteur:**

**ASSISTANCE PUBLIQUE  
HOPITAUX DE MARSEILLE (AP-HM)**  
80 rue Brochier  
13354 MARSEILLE CEDEX 5

N° FINESS EJ : 13 078 604 9

**Lieu d'implantation :**

**HOPITAL DE LA TIMONE ADULTES  
BIOGENOPOLE - Plateforme M2GM**  
« Médecine Moléculaire et Génomique de  
Marseille »  
264, rue Saint Pierre  
13005 MARSEILLE

FINESS ET : 13 078 329 3

Réf : DOS-0223-1625-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1131-1 à L. 1131-7, et notamment les articles R. 1131-1 à R. 1131-20-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



- VU** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-15 du Code de la Santé Publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de renouvellement, en date du 30 décembre 2016, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de l'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales sous la modalité : analyses de génétique moléculaire, sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille à Marseille (13005), à compter du 21 décembre 2017 ;
- VU** la décision de renouvellement, en date du 30 décembre 2016, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de l'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales sous la modalité : analyses de cytogénétique limitée à l'hématologie et la pharmacogénétique, sur le site de l'Hôpital de la Timone Adultes sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005), à compter du 21 décembre 2017 ;
- VU** la décision de renouvellement, en date du 04 janvier 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de l'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales sous la modalité :
- analyses de génétique moléculaire ;
  - analyses de cytogénétique limitée à la maladie de Fanconi sur le site de l'Hôpital de la Timone Enfants, sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005), à compter du 21 décembre 2017 ;



**VU** la décision de renouvellement, en date du 05 janvier 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales sous la modalité : analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, sur le site de l'Hôpital de la Timone Enfants sis 264 rue St Pierre à Marseille (13005), à compter du 21 décembre 2017 ;

**VU** la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2022BOQOS08-075, en date du 08 août 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la demande, en date du 13 décembre 2022, formulée par l'Assistance Publique- Hôpitaux de Marseille (AP-HM) sise 80, rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation des autorisations d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales sous les modalités suivantes :

- analyses de génétique moléculaire
- analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, initialement localisées sur les sites des Hôpitaux de la Conception et de la Timone Enfants et Adultes dans le cadre d'un regroupement vers le nouveau site du Biogénopôle Plateforme M2GM « Médecine Moléculaire et Génomique de Marseille », Hôpital de la Timone Adultes sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.12.3 du SRS-PRS concernant les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales préconisent « *un regroupement des activités de génétique moléculaire dans le cadre d'une réorganisation d'un établissement multi-sites* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé mentionne également que « *l'ensemble de l'activité ainsi regroupée améliorera la réponse qualitative aux besoins de la population concernée, en permettant une meilleure organisation de la prise charge et sans conséquence sur l'offre du territoire* » des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'APHM qui s'inscrit dans un projet de regroupement de l'ensemble des activités de biologie moléculaire réalisées sur la plateforme spécialisée du Biogénopôle permettra la réalisation de la totalité des activités de génétique constitutionnelle sur un même site ;

**CONSIDERANT** que le regroupement sur un site unique des laboratoires de l'APHM réalisant l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, sous les modalités d'analyses de génétique moléculaire et analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, impacte les objectifs quantifiés en termes d'implantation sur le territoire des Bouches-du-Rhône puisque l'Hôpital de la Timone détient déjà ces autorisations sur son site ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de la délocalisation des activités susmentionnées, prévue en juin 2023, se traduira par la suppression des deux sites d'implantations pour la modalité d'analyses de génétique moléculaire et d'un site pour la modalité d'analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire initialement localisées sur les sites des Hôpitaux de la Conception et de la Timone Enfants ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement requises pour effectuer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales, sous les modalités susmentionnées, sont conformes à la réglementation ;

**CONSIDERANT** que le projet de regroupement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille sise 80, rue Brochier à Marseille (13005), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation des autorisations d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales sous les modalités suivantes :

- analyses de génétique moléculaire ;
- analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, initialement localisées sur les sites des Hôpitaux de la Conception et de la Timone Enfants et Adultes dans le cadre d'un regroupement vers le nouveau site du Biogénopôle, Plateforme M2GM « Médecine Moléculaire et Génomique de Marseille », Hôpital de la Timone Adultes sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005) **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre du changement d'implantation des autorisations susmentionnées sur le nouveau site du Biogénopôle, envisagée au plus tard en juin 2023, devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2023.

  
Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-01-00017

Décision 2023 A 003 - Demande d'autorisation  
d'un équipement matériel lourd, appareil  
d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM)  
Maternité Etoile

**Décision n° 2023 A 003**

**Demande d'autorisation d'équipement  
matériel lourd, appareil d'Imagerie par  
Résonance Magnétique**

**Promoteur :**

**ASSOCIATION L'ÉTOILE MATERNITE  
CATHOLIQUE DE PROVENCE**  
CS90051  
13089 AIX EN PROVENCE CEDEX

FINESS EJ : 13 000 248 8

**Lieu d'implantation :**

**L'ÉTOILE MATERNITE CATHOLIQUE  
DE PROVENCE**  
Route de Puyricard - C.D. 14 A  
13540 PUYRICARD

FINESS ET : 13 078 644 5

Réf : DOS-0223-1622-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2022BOQOS06-055, en date du 22 juin 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la demande, en date du 19 septembre 2022, présentée par l'Association l'Etoile Maternité Catholique de Provence, sise CS 90051 à Aix-en-Provence (13089), représentée par sa Présidente, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Etoile Maternité Catholique de Provence sise 2530 Route de Puyricard - C.D. 14 A à Puyricard (13540) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du Schéma Régional de Santé 2018-2023, fixent à quatre le nombre total d'implantations disponibles, sur un nouveau site, d'appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique pour le territoire des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du Schéma Régional de Santé précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) en mentionnant « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que le bilan des objectifs quantifiés n° 2022BOQOS06-055 du 25 juin 2022 rend compte d'un seul appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique disponible sur un nouveau site pour le territoire des Bouches-du-Rhône correspondant au critère susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé 2018-2023, concernant l'implantation des IRM, met l'accent sur la notion de complémentarité et de substitution avec les scanners en priorisant les sites disposant d'un service d'urgence ;



**CONSIDERANT** que le site de l'Etoile Maternité Catholique de Provence ne dispose pas d'appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de l'Etoile Maternité Catholique de Provence sise 2530 Route de Puyricard - C.D. 14 A à Puyricard (13540) ;

**CONSIDERANT** que l'Association l'Etoile Maternité Catholique de Provence n'est pas titulaire d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT**, de plus, qu'aucune opération de regroupement n'est prévue sur le site de l'Etoile Maternité Catholique de Provence sise 2530 Route de Puyricard - C.D. 14 A à Puyricard (13540) ;

**CONSIDERANT** ainsi que le projet présenté par l'Association l'Etoile Maternité Catholique de Provence ne répond pas au critère posé par le Schéma Régional de Santé concernant l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) qui précise « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'Association l'Etoile Maternité Catholique de Provence ainsi déposée est incompatible avec le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* » relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé vise en page 26 « *l'avis de la CSOS du 23 septembre 2021 relatif aux besoins exceptionnels* » en précisant que c'est également à ce titre que leur demande est présentée ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a plus d'implantation disponible dans le cadre du besoin exceptionnel en imagerie car toutes les autorisations d'IRM supplémentaires sur le territoire des Bouches-du-Rhône, créées dans ce cadre, ont déjà été attribuées par le Directeur Général de l'ARS dans le cadre d'une procédure administrative antérieure ;

**CONSIDERANT** ainsi que la demande est irrecevable en réponse aux besoins de santé dans le cadre du besoin exceptionnel ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Association l'Etoile Maternité Catholique de Provence, sise CS 90051 à Aix-en-Provence (13089), représentée par sa Présidente, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de l'Etoile Maternité Catholique de Provence sise 2530 Route de Puyricard - C.D. 14 A à Puyricard (13540) est **rejetée**.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

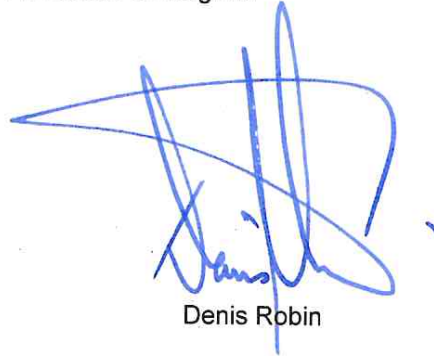
**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-09-00005

Décision 2023 A 011 - Demande d autorisation  
d activité de soins de médecine sous la forme  
d hospitalisation à temps partiel de jour sur le  
site de la Maison



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2023 A 011**

Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

**Promoteur :**

**ASSOCIATION « LA MAISON »**

1100 Route Blanche  
13120 GARDANNE

FINESS EJ : 13 000 748 7

**Lieu d'implantation :**

**« LA MAISON »**

1100 Route Blanche  
13120 GARDANNE

FINESS ET : 13 081 110 2

Réf : DOS-0323-1708-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Page 1/4

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision n° 2012 A 140 en date du 04 décembre 2012, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à l'Association « La Maison » sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120), l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète par conversion de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de « La Maison » sise à la même adresse ;

**VU** la décision n° 2019 A 027, en date du 20 mars 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association « La Maison » sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120) l'autorisation de transférer 5 places USLD (expérimentale) de la Villa Izoi vers le site de « La Maison » sise à la même adresse ;

**VU** la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète et de son renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** la demande du 25 novembre 2022 présentée par l'Association « La Maison » sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site « La Maison » sise à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 02 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur la transformation des 5 places de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) expérimentale de jour en 5 places d'hôpital de jour de soins palliatifs afin de proposer une offre de soins globale pluridisciplinaire : consultation médicale, kinésithérapie, soins infirmiers, soutien psychologique, soins de support, séance d'art-thérapie, accompagnement social sur le site de « La Maison » sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120) ;

**CONSIDERANT** que « La Maison », est un acteur atypique et moteur du développement des soins palliatifs en région PACA qui vise à la prise en charge de personnes en fin de vie atteintes de cancers, du SIDA ou de maladies neurodégénératives dans des situations complexes ou propose des séjours de répit ;

**CONSIDERANT** que l'expérience antérieure de La Maison avec ses 5 places d'hôpital de jour (sous forme de SSR puis d'USLD expérimentale) a prouvé le besoin et l'utilité de cette prise en charge qui permet notamment un maintien à domicile des patients en soins palliatifs, une diminution des hospitalisations évitables, une amélioration de la qualité de vie des patients et un répit pour les aidants ;

**CONSIDERANT** que la prise en charge en hospitalisation de jour proposée par l'association, d'une capacité de 9 places de médecine destinées aux patients atteints de pathologies incurables, graves et évolutives, se répartit sur deux sites comme suit :

- 5 places au rez-de-chaussée de la Maison destinées aux soins de support, activités créatives, art-thérapie, projets culturels et soins du corps.
- 4 places situées au 1<sup>er</sup> étage de la villa Izoï destinées aux soins médicaux ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra de prendre en charge plus précocement les patients dans une logique de soutien du médecin traitant et de l'ensemble des intervenants à domicile avec un rôle de conseil et de coordination ;

**CONSIDERANT** qu'après examen des orientations générales du Schéma Régional de Santé, le projet est compatible avec l'objectif 4 du Schéma Régional de Santé (SRS-PRS) visant à « *inscrire pleinement l'activité de médecine dans le virage ambulatoire* » et se justifie par la demande des patients, la recherche d'une amélioration de l'efficacité par une meilleure adéquation entre le mode de prise en charge et le besoin objectif de soins ;

**CONSIDERANT** que le projet de l'Association la Maison répond à l'axe 3 du 5<sup>ème</sup> plan national des soins palliatifs 2021-2024 qui prévoit de définir des parcours de soins gradués et de proximité en développant l'offre de soins palliatifs, en renforçant la coordination avec la médecine de ville et en garantissant l'accès à l'expertise et réaffirme la nécessité de « *permettre à chacun d'être soigné sur son lieu de vie, selon ses souhaits, tout en tenant compte de ses besoins dans le cadre d'une prise en charge coordonnée et adaptée* » par « *la création de lieux de soins innovants (maisons de répit, longs séjours palliatifs, hôpitaux de jour...)* » ;

**CONSIDERANT** que cet hôpital de jour de soins palliatifs participe à la continuité du suivi du patient avec la présence d'un médecin à chaque journée d'accueil mais également avec une mise en commun de l'astreinte des médecins de la « Maison » et de la « Villa Izoï » afin de répondre à la demande en dehors des horaires d'ouverture ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'hôpital de jour n'a pas d'impact sur les objectifs quantifiés du territoire des Bouches-du-Rhône car il représente une modalité d'exercice de l'autorisation d'activité de soins de médecine dont l'Association « La Maison » est déjà titulaire sur le site de « La Maison » sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120), depuis le 20 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que la demande ainsi présentée est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé (SRS-PRS) ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Association « La Maison » sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site « La Maison » sise à la même adresse, est accordée.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.



Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

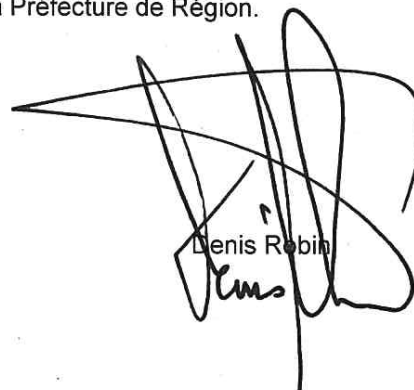
**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 09 mars 2023



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-02-00005

Décision 2023 A 012 - Demande d autorisation  
d activité de soins de médecine sous la forme  
d hospitalisation à temps partiel de jour sur le  
site de la Villa IZOI

**Décision n° 2023 A 012**

Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

**Promoteur :**

**ASSOCIATION « LA MAISON »**

1100 Route Blanche  
13120 GARDANNE

FINESS EJ : 13 000 748 7

**Lieu d'implantation :**

**VILLA IZOÏ**

Chemin du Père Eugène Seroux  
13120 GARDANNE

FINESS ET : 13 004 526 3

Réf : DOS-0323-1711-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision n° 2019 A 027, en date du 20 mars 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association « La Maison » sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120) l'autorisation de transformer 14 lits d'USLD Soins Palliatifs en activité de médecine « Unité Soins Palliatifs » (USP) sur le site de la Villa Izoï sise Chemin du Père Eugène Seroux à Gardanne (13120) ;

**VU** la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la mise en œuvre de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, le 20 mars 2019, sur le site susvisé ;

**VU** la demande du 25 novembre 2022 présentée par l'Association « La Maison » sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la « Villa Izoï » sise Chemin du Père Eugène Seroux à Gardanne (13120) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 02 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur la création de 4 places d'hôpital de jour soins palliatifs afin de proposer une offre de soins globale pluridisciplinaire : consultation médicale, kinésithérapie, soins infirmiers, soutien psychologique, soins de support, séance d'art-thérapie, accompagnement social, sur le site de la « Villa Izoï » sise Chemin du Père Eugène Seroux à Gardanne (13120) ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'hôpital de jour en médecine palliative permettra au patient de bénéficier d'un accompagnement personnalisé, par une équipe pluridisciplinaire, visant à préserver son confort et sa fatigabilité et éviter ainsi la rupture de parcours de soins entre la phase curative et la phase palliative symptomatique, notamment l'arrêt brutal et sans préparation de la chimiothérapie et/ou la radiothérapie en cancérologie ;

**CONSIDERANT** que « La Maison », est un acteur atypique et moteur du développement des soins palliatifs en région PACA qui vise à la prise en charge de personnes en fin de vie atteintes de cancers, du SIDA ou de maladies neurodégénératives dans des situations complexes ou propose des séjours de répit ;

**CONSIDERANT** que la prise en charge en hospitalisation de jour proposée par l'association, d'une capacité de 9 places de médecine destinées aux patients atteints de pathologies incurables, graves et évolutives, se répartit comme suit :

- 4 places situées au 1<sup>er</sup> étage de la villa Izoï destinées aux soins médicaux ;
- 5 places au rez-de-chaussée de la Maison destinées aux soins de support, activités créatives, art-thérapie, projets culturels et soins du corps ;

**CONSIDERANT** que le projet de l'Association « La Maison » s'inscrit pleinement dans les objectifs du Schéma Régional de Santé dans son volet médecine avec une volonté d'offrir une prise en charge de qualité et sécurisée « *de patients très dépendants et nécessitant une prise en charge lourde* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que cet hôpital de jour de soins palliatifs participe à la continuité du suivi du patient, avec la présence d'un médecin à chaque journée d'accueil et une mise en commun de l'astreinte des médecins de la « Villa Izoï » et de la « Maison » afin de répondre à la demande en dehors des horaires d'ouverture ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'hôpital de jour n'a pas d'impact sur les objectifs quantifiés du territoire des Bouches-du-Rhône car il représente une modalité d'exercice de l'autorisation d'activité de soins de médecine dont l'Association « La Maison » est déjà titulaire sur le site de la « Villa Izoï », depuis le 20 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que la demande ainsi présentée est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé (SRS-PRS) ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Association « La Maison » sise 1100, Route Blanche à Gardanne (13120), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la « Villa Izoï » sise Chemin du Père Eugène Seroux à Gardanne (13120), **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

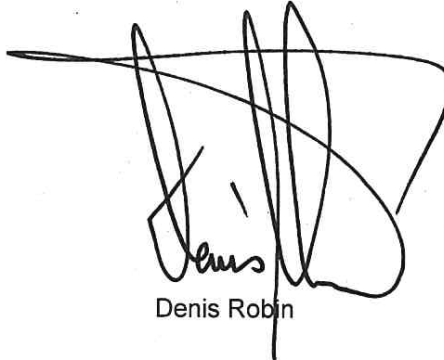
**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 02 mars 2023



Denis Robin



La région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

R93-2023-02-21-00004

Arrêté de renouvellement CAEN Nice



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Secrétariat général pour les affaires régionales**

---

**ARRETE DU 21 FEVRIER 2023**

---

Portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'Education nationale  
de l'académie de Nice

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'éducation, notamment les articles L234-1 à L234-8 ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives au rapport entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-09 du 18 janvier 2008 modifié portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie (CAEN) de Nice ;
- VU** les propositions des collectivités et organismes concernés ;
- SUR** proposition de la rectrice de l'académie de Nice ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Conseil de l'éducation nationale de l'académie de Nice est composé ainsi qu'il suit pour une période de trois ans.

## **I - MEMBRES DE DROIT**

- Le Préfet de région, président lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat
- Le Président du Conseil régional, président lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de la Région
- La Rectrice de l'académie de Nice, vice-Présidente, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat (Education nationale)
- Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, vice-président lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat (Enseignement agricole)
- Le Directeur interrégional des affaires maritimes, vice-président lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat (Enseignement maritime)
- Le Conseiller régional délégué à l'éducation, vice-président lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de la Région

En cas d'empêchement du préfet de région, le conseil est présidé par la rectrice de l'académie ou, lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Lorsque les questions examinées sont du ressort de la région académique, le conseil est présidé conjointement par le recteur de l'académie concerné et par le recteur de la région académique, ou son représentant.

En cas d'empêchement du président du conseil régional, le conseil est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet par le président du conseil régional.

Les suppléants des présidents, ainsi que le directeur interrégional de la mer, ont la qualité de vice-président.

## **II - COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

### **Huit représentants de la Région**

#### Titulaires

Madame Jennifer SALLES BARBOSA  
Monsieur Claude ALEMAGNA  
Monsieur Richard GALY  
Madame Sandra KUNTZ  
Monsieur Mohamed MAHALI  
Madame Magali ALTOUNIAN  
Monsieur Lionel TIVOLI  
Monsieur Franck GILETTI

#### Suppléant(e)s

Madame Virginie PIN  
Monsieur Thomas BERETTONI  
Madame Josy CHAMBON  
Monsieur Serge AMAR  
Monsieur Jean-Paul DAVID  
Madame Noëlle PALAZZETTI  
Monsieur Philippe VARDON  
Monsieur Bryan MASSON

### **Huit représentants des Départements**

#### **Alpes Maritimes**

#### Titulaires

Madame Joëlle ARINI  
Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP  
Madame Michèle PAGANIN  
Madame Valérie SERGI

#### Suppléant(e)s

Professeur Bernard ASSO  
Madame Michèle OLIVIER  
Madame Carine PAPY  
NC

## Var

### Titulaires

Madame Valérie RIALLAND  
Madame Marie-Laure PONCHON  
Madame Manon FORTIAS  
Madame Laetitia QUILICI

### Suppléant(e)s

Madame Christine NICCOLETTI  
Madame Véronique BACCINO  
Madame Véronique BERNARDINI  
Monsieur Louis REYNIER

## Huit représentants des communes

### Alpes Maritimes

### Titulaires

Monsieur Jean-Luc GAGLIOLO  
Adjoint au Maire de Nice

Madame Elodie SAIAG HIRSCHI  
Adjointe au Maire de Villeneuve Loubet

Monsieur George LORENZOLLI  
Adjoint au Maire de Mandelieu-La Napoule

Madame Elena MAGLIARO  
Adjointe au Maire de Valbonne

### Suppléant(e)s

Madame Rosalba NICOLETTI-DUPUY  
Adjointe au Maire de La Trinité

Madame Nicole BOTTERO BERTOLOTTI  
Maire de Sauze

Monsieur Gilbert DEPERI  
Adjoint au Maire de Mandelieu- La Napoule

Monsieur Joseph CESARO  
Maire de Valbonne

## Var

### Titulaires

Monsieur François CAVALLIER  
Maire de Callian

Madame Dominique VIDAL  
Adjointe au Maire de La Verdière

Monsieur Patrick MARTINELLI  
Maire de Pierrefeu du Var

Monsieur Sébastien BOURLIN  
Maire de Pourrières

### Suppléant(e)s

Monsieur Gilbert RIBOULET  
Maire de Moissac Bellevue

Madame Nathalie BICAIS  
Maire de La Seyne-sur-Mer

Monsieur Jean-Luc BONNET  
Maire de Vins-sur-Caramy

Monsieur Christian SIMON  
Maire de La Crau

## III - COLLEGE DES PERSONNELS

**Quinze représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées**

## FSU

### Titulaires

Monsieur Richard GHIS  
Madame Maryvonne GUIGONNET  
Monsieur Jean-Paul CLOT  
Madame Coline ROZEROT  
Monsieur Florent PONS  
Madame Andrée RUGGIERO

### Suppléant(e)s

Madame Geneviève CLERC  
Monsieur Serge MULLER  
Monsieur Christophe LUBASZ  
Monsieur Dominique QUEYROULET  
Monsieur Colas MOUTON  
Madame Emmanuelle CAZACH

Madame Valérie DALMASSO  
Madame Sandrine ROUSSET  
Madame Fabienne LANGOUREAU

Madame Antonia SILVERI  
Monsieur Emmanuel TRIGO  
Monsieur Didier GIAUFER

#### **UNSA - EDUCATION**

##### Titulaires

Monsieur Philippe BIAIS  
Monsieur Marco PROVENZANO  
Monsieur Christophe DUCOU

##### Suppléant(e)s

Monsieur Roland CIANCI  
Madame Isabelle AGOSTA  
Madame Frédérique SOULET

#### **FORCE OUVRIERE**

##### Titulaire

Monsieur Rolando GALLI

##### Suppléant

Monsieur Christophe SEGOND

#### **SNALC**

##### Titulaire

Madame Françoise TOMASZYK

##### Suppléante

Madame Danièle COURTE

#### **CGT EDUC'ACTION**

##### Titulaire

Madame Corinne PERRIER

##### Suppléant

Monsieur Laurent LAPLANCHE

#### **Quatre représentants de personnels des établissements publics d'enseignement supérieur**

#### **SNPTES**

##### Titulaires

Monsieur Thierry ROSSO  
Monsieur Marc GAYSINSKI

##### Suppléant(e)s

Monsieur Gil RAINAUD  
Madame Jocelyne BETTINI

#### **FSU**

##### Titulaires

Monsieur Marcel CARBILLET

##### Suppléant

Monsieur Lyu ABE

#### **INTERSYNDICALE (CGT-FSU-SOLIDAIRES)**

##### Titulaire

N.C.

##### Suppléant

N.C.

#### **Trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur**

##### Titulaires

Monsieur Jeanick BRISSWALTER  
Monsieur Xavier LEROUX  
Monsieur Stéphane MAZEVET

##### Suppléant(e)s

Monsieur Stéphane AZOULAY  
Monsieur Arnaud FAUPIN  
Madame Sophie ROUZIERE

## Deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole

### SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE PUBLIC (SNETAP/FSU)

#### Titulaires

Monsieur Brice FAUQUANT  
Monsieur Jérôme MOUGIN

#### Suppléantes

Madame Agnès LAURENS  
Madame Clémentine MATTEI

## IV - COLLÈGE DES USAGERS

### Sept représentants des parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du ministère de l'Education nationale

#### FCPE

#### Titulaires

Madame Khadija ELOUAHABI (06)  
Madame Laetitia SICCARDI (06)  
Madame Emmanuelle LUONGO (83)  
Madame Davina DECOHA (83)  
Monsieur Christophe DREYER (83) (83)

#### Suppléant(e)s

Monsieur Evens SALIES (06)  
Monsieur Pierre MARTINSSE (06)  
Monsieur Laurent BAILLOUX (83)  
Madame Habiba HAMAMES (83)  
Madame Sitti Said HACHIM (83))

#### PEEP

#### Titulaires

Madame Louisa HERA (83)

#### Suppléant(e)s

Madame Nathalie DECLERCQ (83)

#### FACE 06 & FEDET

#### Titulaires

N.C  
N.C

#### Suppléant(e)s

N.C  
N.C

#### UNI

#### Titulaire

Monsieur Hugo ROUSSIN

#### Suppléante

Madame Marion SERVERA

### Le Président du Conseil économique, social et environnemental régional

#### Titulaire

Madame Myriam BARNEL

#### Suppléant

Monsieur Michel VINCENT

### Six représentants des organisations syndicales de salariés

#### FORCE OUVRIÈRE (FO)

#### Titulaire

N.C

#### Suppléant

N.C

#### CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT)

#### Titulaire

N.C.

#### Suppléant

N.C.



## **CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (CGT)**

### Titulaires

Monsieur Joël DENNEULIN  
Monsieur Olivier GERARD

### Suppléant(e)s

Monsieur Cédric GAROYAN  
Madame Elodie HERNANDEZ

## **ACTION ET DEMOCRATIE / (CFE CGC)**

### Titulaire

Madame Pierrette PELLEGRINI

### Suppléant

Monsieur Serge PELLEGRINI

## **CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC)**

### Titulaire

Monsieur Stéphane LETEINTURIER

### Suppléante

Madame Irène ABOUD

## **Six représentants des organisations syndicales d'employeurs**

### **UNION PATRONALE RÉGIONALE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (UPR PACA)**

#### Titulaire

Monsieur Jackie PICHON  
Madame Evelyne SILVESTRI

#### Suppléant(e)s

Madame Liliane MAILLARD  
N.C

### **UNION PROFESSIONNELLE ARTISANALE (UPAR PACA)**

#### Titulaire

Monsieur Claude ALZINA

#### Suppléant

Monsieur Philippe LAMBERT

### **UNION RÉGIONALE INTERFÉDÉRALE DES ORGANISMES PRIVÉS SANITAIRES ET SOCIAUX (URIOPSS)**

#### Titulaire

Monsieur Marc DIBIAGGIO

#### Suppléant

N.C.

### **FÉDÉRATION RÉGIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (FRSEA PACA)**

#### Titulaire

Madame Mireille GOUIRAND

#### Suppléante

Madame Vanna RAIMONDO

## **ARTICLE 2 :**

Le secrétariat du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Nice est assuré par les services du rectorat de l'académie de Nice pour les questions relevant de la compétence de l'État et par les services du Conseil régional pour les questions relevant de la compétence de la Région.

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Nice, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et le directeur interrégional des affaires maritimes sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 février 2023

SIGNE

**Christophe MIRMAND**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2023-02-27-00005

Arrêté du 27 février 2023 portant délégation de signature des décisions administratives



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant délégation de signature  
des décisions administratives**

**La rectrice de l'académie de Nice**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-19 et D. 222-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022, nommant Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant nomination et classement de M. Thomas RAMBAUD, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 22 octobre 2021, et ce, jusqu'au 21 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2021 portant nomination de M. Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 portant renouvellement de M. Christian PEIFFERT, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2021, et ce, jusqu'au 14 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 juillet 2022 portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Nice ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à **M. Thomas RAMBAUD**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD** et de **M. Christophe ANTUNEZ**, la délégation de signature sera exercée par **M. Christian PEIFFERT**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

## **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Christophe ANTUNEZ** et de **M. Christian PEIFFERT**, la délégation de signature confiée à **M. Thomas RAMBAUD** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

**4.1.** par **M. Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

**4.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à M. RODOT sera exercée par **Mme Safia HAOUAT**, cheffe du service des affaires générales, et par **Mme Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de leurs services respectifs.

**4.2.** par **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, chef du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses ayant trait à l'organisation des examens et concours.

**4.2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **Mme Lise DE CILLIA**, adjointe au chef du département, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.2.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **Mme Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens post-baccalauréat, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.2.3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **Mme Vanina SERRANO**, cheffe du service des examens professionnels, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.2.4.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **Mme Séverine BAILET**, cheffe du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.2.5.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **M. Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.3.** par **Mme Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

**4.3.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Mme MORELLO sera exercée par **Mme Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.3.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Mme MORELLO sera exercée par **Mme Elodie MALAUSSENA**, cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.3.3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Mme MORELLO sera exercée par **Mme Elise ROUSSELET**, cheffe du service des moyens à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.4.** par **Mme Christine ROY**, adjointe au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de la direction des ressources humaines.

**4.4.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Catherine CHARTRON**, cheffe du service des personnels d'encadrement à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.4.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Lydie MACCIO**, cheffe du service des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.4.2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY** et de **Mme Lydie MACCIO**, la délégation de signature confiée à Mme ROY sera exercée par **M. Sébastien KLEINMANN**, adjoint à la cheffe du service des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.4.3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.4.3.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY** et de **Mme Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Sylvia BOURDEAU**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et par **Mme Marine LE GALLO**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.4.4.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Mélanie PERFEZOU**, cheffe du service du remplacement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.4.4.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY** et de **Mme Mélanie PERFEZOU**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Sophie SPIZZO**, adjointe à la cheffe du service du remplacement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.



**4.4.5.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY**, la subdélégation de signature confiée à Mme ROY sera exercée par **M. Matthieu PASQUIER**, responsable de la gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.4.6.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY**, la subdélégation de signature confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Coralie LEMAÎTRE**, coordonnatrice paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la coordination paye.

**4.4.7.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.4.7.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY** et de **Mme Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Laurine BELLET**, adjointe à la cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

**4.5.** par **Mme Elisabeth FIORUCCI**, cheffe du département de la gestion des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

**4.6.** par **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, directrice de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de l'école.

**4.6.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Mme CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Mme Sophie SIRY**, directrice déléguée pour les domaines administratif et financier de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de l'école.

**4.7.** par **Mme Laurence PATTI**, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (D.A.A.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la délégation académique.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 27 février 2023

La rectrice de l'académie de Nice



Rectorat de l'académie de Nice

R93-2023-02-27-00006

Arrêté du 27 février 2023 portant subdélégation  
de signature des actes de gestion financière

**Arrêté  
portant subdélégation de signature  
des actes de gestion financière**

**La rectrice de l'académie de Nice**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 222-20 ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 modifié relatif à la constatation des débits des comptes publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel de la République française le 14 juillet 2022, nommant Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à compter du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant nomination de M. Thomas RAMBAUD, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 22 octobre 2021, et ce, jusqu'au 21 octobre 2025 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2021 portant nomination de M. Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 portant renouvellement de M. Christian PEIFFERT, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2021, et ce, jusqu'au 14 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée à **M. Thomas RAMBAUD**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD** et de **M. Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature sera exercée par **M. Christian PEIFFERT**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas RAMBAUD**, de **M. Christophe ANTUNEZ** et de **M. Christian PEIFFERT**, la subdélégation de signature confiée à **M. Thomas RAMBAUD** sera exercée de la façon suivante :

**4.1.** par **M. Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions du département, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement et l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacement, l'action sociale ;
- b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;



c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacement ;

d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

**4.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à M. RODOT sera exercée par **Mme Safia HAOUAT**, cheffe du service des affaires générales, et par **Mme Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et ce, dans la limite de leurs attributions respectives.

**4.1.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël RODOT** et de **Mme Florence LHUISSIER**, la subdélégation confiée à M. RODOT sera exercée par **Mme Rhanane ALI MOUSSA**, **Mme Martine IANNONE** et **M. Marc PAROLA** à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux ordres de mission ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire. Cette subdélégation concerne également l'interface CONCUR TRAVEL à l'effet de signer avec statut de valideur gestionnaire.

**4.2.** par **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, chef du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacations,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

**4.2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **Mme Lise DE CILLIA**, adjointe au chef de département, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.2.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **Mme Marie-Hélène DRAPIER** pour les seules validations dans TRAVELDOO.

**4.2.3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **Mme Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.2.4.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **Mme Vanina SERRANO**, cheffe du service des examens professionnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.2.5.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO, sera exercée par **Mme Séverine BAILET**, cheffe du service des concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.2.6.** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Serge SCHIANO DI COLELLO**, la subdélégation confiée à M. SCHIANO DI COLELLO sera exercée par **M. Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.3.** par **Mme Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant du département.

**4.3.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Mme MORELLO sera exercée par **Mme Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer les actes portant mandatement.

**4.4.** par **Mme Christine ROY**, adjointe au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant de la direction des ressources humaines.

**4.4.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Catherine CHARTRON**, cheffe du service des personnels d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.4.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Lydie MACCIO**, cheffe du service des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.4.2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY** et de **Mme Lydie MACCIO**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **M. Sébastien KLEINMANN**, adjoint à la cheffe du service des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.4.3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.4.3.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY** et de **Mme Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Sylvia BOURDEAU**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Mme Marine LE GALLO**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant du service.

**4.4.4.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Mélanie PERFEZOU**, cheffe du service du remplacement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.4.4.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY** et de **Mme Mélanie PERFEZOU**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Sophie SPIZZO**, adjointe à la cheffe du service du remplacement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.4.5.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **M. Matthieu PASQUIER**, responsable de la gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.4.6.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Coralie LEMAÎTRE**, coordonnatrice paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la coordination paye.

**4.4.7.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.4.7.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine ROY** et de **Mme Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Mme ROY sera exercée par **Mme Laurine BELLET**, adjointe à la cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

**4.5.** par **Mme Elisabeth FIORUCCI**, cheffe du département de la gestion des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

**4.6.** par **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, directrice de l'école académique de la formation continue, à l'effet de signer, y compris dans CHORUS-DT, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par l'école.

**4.6.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Mme Sophie SIRY**, directrice déléguée pour les domaines administratif et financier de l'école académique de la formation continue.

**4.6.1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique CAUCHI-BIANCHI** et de **Mme Sophie SIRY**, la subdélégation confiée à Mme CAUCHI-BIANCHI sera exercée :

- pour les validations dans CHORUS-Formulaire, par **Mme Martine PEREZ, Mme Nadia YAHIA, Mme Woirdya LABOU, Mme Aline CATANESE, Mme Patricia VOLPI, Mme Sophie ORABONA et M. Laurent MURAIRE.**
- pour les validations dans CHORUS-DT, par **Mme Martine PEREZ, Mme Harivololona RECAYTE et M. Laurent MURAIRE.**
- pour les validations dans GAIA, par **Mme Violène HOUDAIN, Mme Harivololona RECAYTE, Mme Phoi Linh PHAN, Mme Emmanuelle GALIANA, Mme Myriam TRUCHET, Mme Martine PEREZ, Mme Sophie CERVERA, Mme Alexandra RAÏA, Mme Aline CATANESE, Mme Patricia VOLPI, Mme Sophie ORABONA, Mme Woirdya LABOU, Mme Viktoria SPANU et M. Laurent MURAIRE.**
- pour les validations dans TRAVELDOO, par **Mme Alexandra RAÏA, Mme Harivololona RECAYTE, Mme Aline CATANESE, Mme Patricia VOLPI et Mme Sophie ORABONA.**

**Article 5 :** En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS, une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

**5.1.** Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :

- M. Michaël RODOT
- Mme Corinne LARATORE
- Mme Stéphanie BENEDETTI

**5.2.** Gestion des indus de paye (Titre II)

- Mme Coralie LEMAITRE

**5.3.** Responsables de l'exécution des recettes (validation des titres)

- Mme Hamida BELHADJ
- Mme Coralie LEMAITRE (Titre II)

**5.4.** Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondants des travaux de fin de gestion

- Rattachement des charges à l'exercice
  - Mme Hamida BELHADJ
  - Mme Catherine CHARTRON
  - Mme Lydie MACCIO
  - Mme Véronique QUESADA
  - M. Didier PUECH

**Article 6 :** Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 27 février 2023

La rectrice de l'académie de Nice

Natacha CHICOT

